

Sainte-Foy, le 10 juillet 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Fournitures effectuées par un organisme à but non lucratif  
N/Réf. : 02-0103453

---

La présente fait suite à votre lettre du \*\*\*\*\* dernier dans laquelle vous nous soumettez une demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la Loi fédérale »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)<sup>2</sup> à l'égard de véhicules automobiles mis, gratuitement, à la disposition de certains employés d'une ville.

Nous comprenons les faits de la façon suivante.

### **Exposé des faits**

1. La ville procède à l'acquisition (achat ou location) de véhicules automobiles.
2. Ces véhicules sont fournis gratuitement à certains employés (pompiers, policiers et administrateurs) qui les utilisent en partie à des fins personnelles et à des fins d'affaires.
3. Les véhicules sont utilisés dans le cadre des activités exonérées de la ville. Par exemple, afin d'assurer la gestion opérationnelle inhérente à un service des incendies, les cadres effectuent sur une base régulière de nombreux déplacements,

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

**Téléphone :**

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

soit pour de la supervision des activités du service, soit pour de la prévention ou plus spécifiquement pour de l'intervention.

4. À l'égard des véhicules mis à la disposition de certains employés, un avantage lié au droit d'usage et aux frais de fonctionnement doit être inclus dans le revenu de l'employé en vertu des alinéas 6(1)e), 6(1)k) et 6(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et des articles 41, 41.1.1 et 41.1.2 de la *Loi sur les impôts du Québec* (LI).

### **Interprétation demandée**

La fourniture des véhicules automobiles aux employés constitue-t-elle une fourniture exonérée aux fins de la Loi fédérale et de la Loi?

### **Interprétation rendue**

#### ***Taxe sur les produits et services (« TPS »)***

- *Fourniture exonérée*

Selon l'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale, la fourniture de biens, par un organisme du secteur public, est exonérée lorsque la totalité, ou presque, des fournitures de biens est effectuée gratuitement par l'organisme. En vertu du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale, la ville se qualifie d'organisme du secteur public.

Nous comprenons que la ville fournit gratuitement des véhicules à certains de ses employés. Dans l'hypothèse où la fourniture de ces véhicules se distingue des autres fournitures de véhicules effectuées par la ville, nous sommes alors en présence d'une catégorie de fournitures dont la totalité ou presque des fournitures est effectuée gratuitement par un organisme du secteur public.

Dans ces circonstances, la ville effectue une fourniture exonérée de ses véhicules à ses employés, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale.

- *Article 173 de la Loi fédérale*

En vertu de l'article 173 de la Loi fédérale, un employeur qui fournit un véhicule à un employé doit remettre le montant de taxe relatif à l'avantage imposable qui en découle et que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu, entre autres, des alinéas 6(1)e), k) ou l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cependant, cet article s'applique uniquement dans le cas où un inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, au profit d'un particulier ou d'une personne liée à celui-ci.

Ainsi, dans l'hypothèse où la ville effectue une fourniture exonérée des véhicules, l'article 173 de la Loi fédérale ne s'applique pas à la situation soumise dans le présent dossier.

- *Crédit de taxe sur intrants (CTI) et remboursement partiel de taxe*

Nous comprenons que les véhicules sont acquis dans le cadre des activités exonérées de la ville. Par conséquent, cette dernière ne peut pas réclamer de CTI à l'égard de la taxe payée lors de l'acquisition de ces véhicules, et ce, en vertu de l'alinéa 169(1)c) de la Loi fédérale.

Enfin, lorsque la ville effectue une fourniture exonérée d'un véhicule à son employé, elle n'est pas tenue de remettre un montant de taxe en vertu de l'article 173 de la Loi fédérale. Dans ces circonstances, la ville ne peut pas réclamer de remboursement partiel à l'égard de la taxe payée pour acquérir ce véhicule, et ce, en raison des dispositions du paragraphe 259(3) de la Loi fédérale et de l'alinéa 4(1)h) du *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics*.

***Taxe de vente du Québec (« TVQ »)***

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS mais sous réserve des règles relatives au remboursement partiel des municipalités qui, au Québec, est aboli, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, nos commentaires sont au même effet sous le régime de la TVQ que ceux formulés précédemment sous le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*.

Veillez recevoir, \*\*\*, \*\*\*, l'expression de nos salutations distinguées.

\*\*\*\*\*  
Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public  
et aux taxes spécifiques